



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
du 12 DEC. 2018
portant autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre la carrière
de « Kermelec » à Elven

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.181-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et R 341-1 et suivants,
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté du 02 juillet 2015 portant approbation de SAGE Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY - Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2008 relatif à l'exploitation de la carrière de « Kermelec » à ELVEN (56250) ;
- Vu** la demande présentée le 18 octobre 2017, complétée le 23 février 2018, par la société CARRIERES RAULET dont le siège social est situé à Kerpellec 56250 ELVEN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de « Kermelec » à ELVEN ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale du 28 avril 2018 sur le dossier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 09 juillet au 10 août 2018 inclus, sur le territoire de la commune d'ELVEN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 31 août 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'ELVEN, SAINT-NOLFF, MONTERBLANC et PLAUDREN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant prorogation de délais de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport et les propositions du 21 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée carrières, en sa séance du 05 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis à l'exploitant le 05 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique le 06 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT l'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises sur le milieu naturel, la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES RAULET dont le siège social est situé à Kerpellec 56250 ELVEN, est autorisée à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune d'ELVEN l'exploitation de la carrière de « Kermelec » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2008.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Type d'activité	Paramètre du site	Régime et rayon d'affichage
2510-1	Carrière	Superficie : 84 905 m ² Production : 40 000 t/an	Autorisation R = 3 km

Aucune transformation de matériaux n'est effectuée sur le site.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 84 905 m².

Elle concerne les parcelles listées ci-dessous :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)	Surface projet (m ²)
ELVEN	M	618	2 374	2 374	2 374
ELVEN	M	531	960	960	960
ELVEN	M	639	15 459	15 459	15 459
ELVEN	M	873	34 467	34 467	25 490
ELVEN	M	532	14 160	14 160	13 050
ELVEN	M	533	20 752	20 752	0
ELVEN	M	681	27 572	0	27 572
Total			115 744	88 172	84 905

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Matériau extrait : granit
Quantité totale des matériaux à extraire : 1 200 000 tonnes
Épaisseur maximale du gisement exploité : 20 mètres
Cote d'exploitation maximale : 125 NGF
Quantité maximale annuelle extraite : 40 000 tonnes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est recalculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1, sur la base d'une remise en état coordonnée à l'exploitation.

PHASE	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES *
T à T + 5 ans	255 391,89
T + 5 ans à T + 10 ans	250 677,72
T + 10 ans à T + 15 ans	269 898,84
T + 15 ans à T + 20 ans	276 494,68
T + 20 ans à T + 25 ans	276 830,40
T + 25 ans à T + 30 ans	276 672,41

* Ces valeurs devront faire l'objet d'une réactualisation selon l'indice TP01 en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement dès la mise en exploitation du site.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra faire l'objet d'une révision en cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :
 - remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R.512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 2.1 : NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du titre I du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 0,8961 hectare sur la parcelle suivante :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée
ELVEN	Kermelec	M	681	27 572 m ²	8 961 m ²
			Total	27 572 m ²	8 961 m ²

Est autorisé (n° registre 1161/2018)

Le plan des parcelles concernées figurent en **annexe 1**. Le défrichement a pour but le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de Kermelec avec modification du périmètre.

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande dans un délai de 10 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans en cas de recours devant la juridiction administrative, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement et validée par décision administrative.

ARTICLE 2.2 : LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de 0,8978 hectare telle que précisée dans le dossier de demande de défrichement sur la parcelle de la commune d'Elven dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à boiser par parcelle
ELVEN	Kermelec	M	873	34 467 m ²	8 978 m ²
			Total	34 467 m ²	8 978 m ²

Le plan de situation des parcelles concernées figurent en **annexe 1**. Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Les boisements compensatoires devront être achevés au plus tard 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Si le délai d'exécution des travaux de défrichement est prorogé, le délai sus-mentionné sera prorogé de la même durée.

ARTICLE 2.4 AFFICHAGES

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

1. sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux ;
2. aux mairies concernées par un défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que le risque de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Pour faciliter la préservation du Lézard des murailles, des aménagements spécifiques seront réalisés avant le démarrage de l'extension de la carrière pendant la période la moins contraignante vis-à-vis de la biologie de l'espèce considérée correspondant à la fin de l'été (fin août/début septembre).

Ces aires seront aménagées au sein de la carrière en veillant à conserver l'interaction milieux ouverts/milieux fermés et à diversifier les expositions afin de garantir un ensoleillement continu au cours de la journée.

Afin de préserver la faune saproxylophage, les arbres morts les plus remarquables et montrant des traces de présence de ces insectes seront conservés. Ceux-ci pourront être déplacés dans la zone de boisement qui sera maintenue.

Afin de favoriser la reprise de lande suite à la destruction dans la zone d'extension, la terre de découverte sera étalée sur une zone située au Nord-Ouest de la carrière. La banque de graine présente dans la terre de surface permettra le développement des espèces de landes inventoriées aujourd'hui.

La destruction d'une partie de la zone humide située sur les hauteurs du front de taille d'une surface d'environ 3 800 m² sera compensée par la restauration d'une zone humide située au Nord-Est de la parcelle section K n° 341 actuellement occupée par des boisements et de la prairie conformément au dossier de demande . Un suivi de cette restauration sera réalisé trois ans après la fin de travaux.

ARTICLE 3.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation afin de permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4. SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 3.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 3.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 3.2.3. CLOTURE

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

ARTICLE 3.2.4. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 3.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 3.3.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichement des terrains.

ARTICLE 3.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 3.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site en annexes 2 et 3 du présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Un merlon sera créé, en utilisant la découverte de carrière, en partie Sud de la parcelle M 681 (extension) et sera déplacé en fonction du phasage : hauteur environ 3 m, base 5 à 6 m sur la longueur de la parcelle.

Les activités d'extraction s'effectueront à flanc de butte puis fouille par paliers successifs de 10 m du Nord au Sud.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Les matériaux seront extraits par moyens mécaniques et à l'explosif.

Les matériaux extraits seront dirigés vers la carrière du Parc pour y être traités en moellons ou granulats routiers. Aucune commercialisation directe ne sera effectuée à partir du site de « Kermelec ».

ARTICLE 3.3.4.1. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Les habitants les plus proches de la carrière devront être avertis d'un tir au moins 24 heures à l'avance.

CHAPITRE 3.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux **plans en annexe 2 et 3** du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 3.4.2. PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

En fin d'exploitation, l'excavation atteindra une côte comprise entre 125 m et 135 m NGF. Les fronts d'extraction seront entre la cote 135 et 145 m NGF.

Durant l'exploitation de la carrière, les fronts d'extraction arrivés en phase finale seront sécurisés. Les fronts et banquettes intermédiaires seront aménagés pour accentuer la recolonisation spontanée par la végétation et améliorer l'intégration paysagère.

Les terrains du palier supérieur de l'excavation (cote 135 m NGF) en partie Sud et Ouest et les délaissés périphériques offriront une continuité avec les terrains en prairie situés à proximité. Un ensemencement de type prairial sera effectué sur ces terrains pour leur redonner une vocation agricole. Cela comprendra un décompactage des sols et un régalaie de terre végétale suivi d'un engazonnement et d'une revégétalisation.

La partie Nord de ce palier supérieur (cote 135 m NGF) comprendra un habitat de type landes afin de compenser les habitats de landes détruits sur la zone d'extension de la carrière. Les terres végétales décapées sur la zone d'extension seront déplacées sur cette partie Nord du palier supérieur afin de recréer un habitat de type landes.

Le palier inférieur de l'excavation (cote 125 m NGF), en partie centrale et Nord-Est, présentera deux petites fosses. Une revégétalisation spontanée par des espèces pionnières (végétation de lande) sera privilégiée au sein de cette fosse, afin de constituer un milieu diversifiant sur un plan écologique, proche des milieux rencontrés sur la zone d'extension.

À terme, les secteurs non réaménagés en prairie tendront vers des zones de landes et taillis facilitant une insertion paysagère harmonieuse du site dans son environnement encaissant.

Les fronts rocheux résiduels seront également progressivement recolonisés par une végétation spontanée (banquettes intermédiaires, parties sommitales talutées) et contribueront ainsi à diversifier les habitats naturels.

CHAPITRE 3.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 3.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 3.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 3.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 3.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 3.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 4.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits.

CHAPITRE 5.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.2.1. LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ruisselant sont piégées sur le carreau de la carrière et s'infiltrent naturellement dans le sol de la zone d'exploitation ce qui permet d'éviter tout rejet au milieu aquatique superficiel.

Dans l'hypothèse (peu probable) d'une non infiltration dans le sol et pour limiter les perturbations hydrauliques des écoulements de surface, un bassin de régulation des eaux pluviales sera implanté sur le site.

Ce bassin de rétention et de régulation des débits est dimensionné pour stocker et restituer au milieu naturel les flots des événements pluviométriques de fréquence de retour inférieure ou égale à 10 ans, avec un débit de fuite inférieur ou égal à 3 l/s/ha.

Son volume sera de 632 m³ minimum.

Un ouvrage de régulation des débits placé à la sortie du bassin, permettra de moduler le débit de fuite en fonction du volume stocké dans le bassin.

ARTICLE 5.2.2. LOCALISATION DU POINTS DE REJET

Fosse longeant le chemin rural n°16 de « Kerenderff » (rejoignant le ruisseau temporaire au lieu-dit « Le Blern » à 1 km au Nord-Est du site).

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.2.3.1. Conception

Un ouvrage de régulation des débits, placé à la sortie du bassin de décantation, permettra de moduler le débit de fuite vers le milieu extérieur en fonction du volume stocké dans le bassin.

Article 5.2.3.2. Aménagement

Un point de prélèvement d'échantillons doit être prévu sur l'ouvrage de rejet.

ARTICLE 5.2.4. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les ~~eaux~~ pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25 °C ;
- pH : compris entre 6 et 9 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
- MEST inférieure à 25 mg/l (NFT 90 105)
- DCO inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 5.2.5. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

TITRE 6 – DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation sont gérés conformément au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière figurant dans le dossier de demande.

Ces déchets proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation et se composent ainsi :

- terres non polluées environ 12 100 m³
- déchet « découverte » environ 9 200 m³ (1/3 sera envoyé en concassage sur la carrière principale).

Ces matériaux seront stockés en merlon périphérique.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

ARTICLE 6.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.2.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

La carrière fonctionne du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18h.

Il n'y pas d'activité sur le site les week-end et jours fériés.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

- point 1 : ZER de Kerlanic,
- point 2 : ZER de Kermelec,
- point 3 : ZER de Kérenderff,

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. La progression sur un nouveau secteur se rapprochant des habitations fera l'objet de tirs préliminaires dits ménagés (réduction des charges).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.).

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 8.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Article 8.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.2. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 8.4.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.4. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement de la pelle sera effectué en utilisant un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures.

L'entretien et le lavage des engins est interdit sur le site.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 8.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.6.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.7 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.7.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel fera l'objet d'un contrôle de sa qualité sur les paramètres suivants :

- Température
- pH
- MES
- Volume rejeté : mesure continue et relevé journalier
- Débit de rejet : en continu
- DCO
- les Hydrocarbures : seront analysées annuellement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 8.7.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis au minimum tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 8.7.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'ACTIVITÉ VIBRATOIRE

Chaque tir fait l'objet d'un contrôle des vibrations par l'entreprise effectuant les tirs.

Tous les 3 ans l'activité vibratoire est contrôlée par un organisme agréé.

CHAPITRE 8.8 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.8.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.7, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.8.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

Les résultats des mesures réalisées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8.8.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET VIBRATOIRES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.7.2 et 8.7.3 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 8.9 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.9.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.9.2. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 9 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

TITRE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de ELVEN, SAINT-NOLFF, MONTERBLANC et PLAUDREN
- MM. Les présidents du syndicat mixte de gestion du PNR du Morbihan, du conseil départemental du Morbihan, du SIAEP d'Elven et de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 5638 Vannes Cédex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan 32 boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex
- Mme Nicole JOUEN – commissaire-enquêteur
- M. le président de la société CARRIERES RAULET - « Kerpellec » 56250 ELVEN

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Cyrille LE VELY

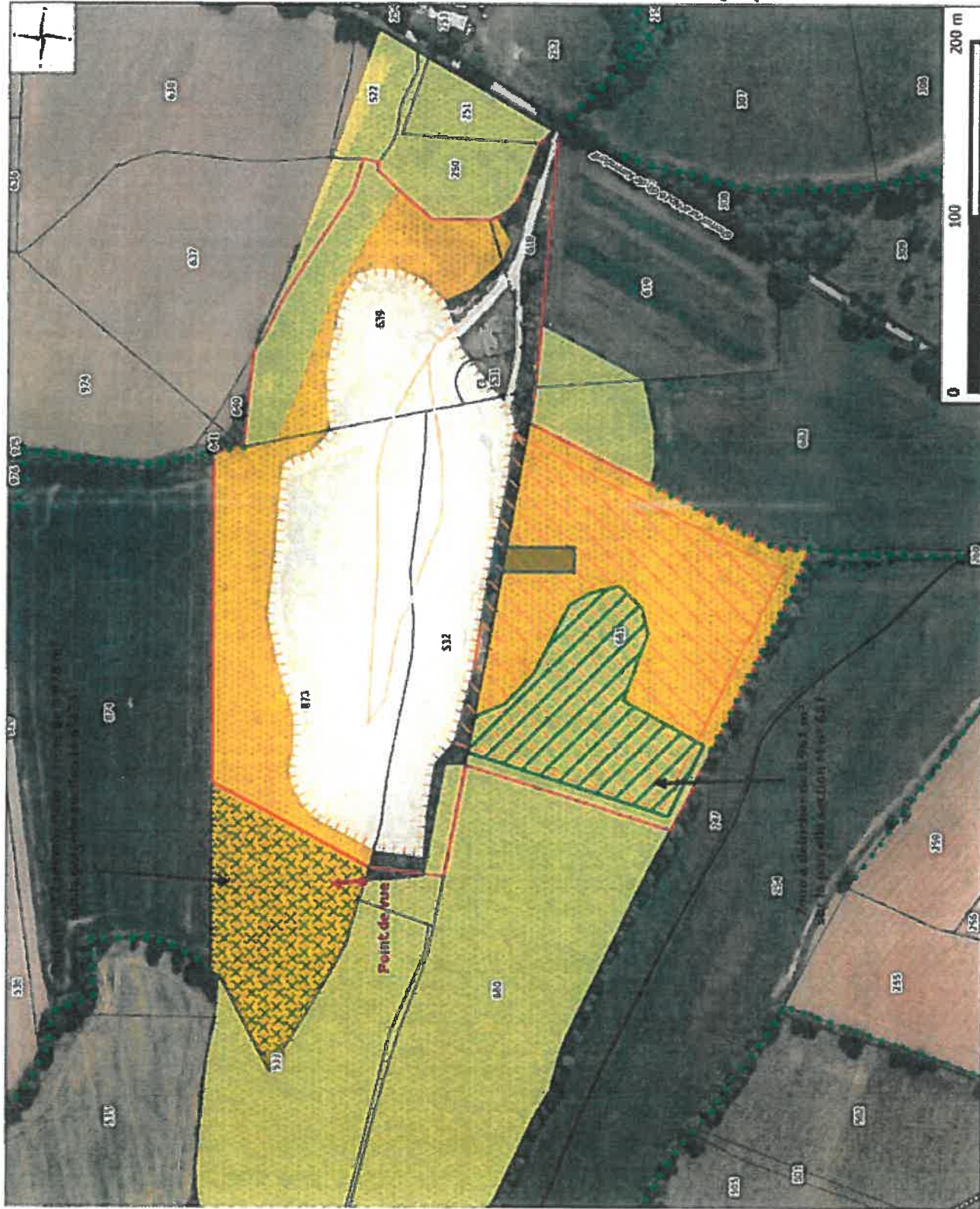
ANNEXES

Annexe 1 : Parcelle défrichée et parcelle compensée : ARTICLE 2.1 et 2.2

Annexe 2 : Plan de phasage : ARTICLE 3.3.1

Annexe 3 : Plan de remise en état : ARTICLE 3.3.1.

ANNEXE 1



Localisation de la zone
à défricher

Carrière de "Kermelec"
RAULET
56250 ELVEN

1:2 000

Légende

- Limite projetée du site
- Zone d'extraction future
- Zone boisée à défricher
- Boisement compensateur
- Zone d'exploitation actuel
- Boisement
- Friche (landes et fourrés)
- Haie
- Ligne HT
- Voie de circulation
- Cadastre
- Parcelle
- Limites communales

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 2018
Vannes, le ... 12 DEC.

Pour le préfet par délégation
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Carrière de "Kermelec"

RAULET

1:2 000

- Ouverture nouveau pailier à la cote 135 NGF vers le sud (zone de 7 500 m²)
- Extraction de 75 000 m³ soit 15 000 m³ par an (+0 000 t/an)

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 2018
Vannes, le 2 DEC.

Pour le préfet par délégation
Le secrétaire général
CYRILLE LE VELY

Légende

-  Limite projetée du site
 Boisement
 Friche (landes)
 Zone d'habitation
 Défrichement
 Zone d'exploitation
 Hôte
 Front d'exploitation
 Merlon de protection
 Courbe de niveau

**LES**

五加皮

Phase 2 T+ 10 ans
 Carrière de "Kermelec"
 RAULET
 56250 ELVEN

1:2 000

- Progression palier existant
 135 m NGF vers le sud (zone
 de 7 500 m²)
- Extraction de 75 000 m³ soit
 15 000 m³ par an (40 000
 t/an)



- Légende**
- Limite projeté du site
 - Boisement
 - Frèche (landes)
 - Zone d'habitation
 - Zone défrichée
 - Zone d'exploitation
 - Halle
 - Voie de circulation
 - Courbe de niveau
 - Front d'exploitation
 - Merlon de protection

Phase 3 T+ 15 ans
 Carrière de "Kernelec"
 RAULET
 56250 ELVEN

1:2 000

- Progression palier existant 135 m NGF vers le sud (zone de 9 217 m²)
- Ouverture nouveau palier à la cote 125 m NGF sur la partie Est de la zone d'exploitation actuelle (zone de 1 512 m²)
- Extraction de 75 000 m³ soit 15 000 m³ par an (40 000 t/an) : 59 877 m³ sur le palier 135 m NGF et 15 112 m³ sur le palier 125 m NGF

Légende

- Limite projetée du site
- Boisement
- Friche (landes)
- Zone d'habitation
- Zone défrichée
- Zone d'exploitation
- Halle
- Voie de circulation
- Courbe de niveau
- Front d'exploitation
- Merlon de protection



Phase 4 T+ 20 ans

Carrière de "Kermelec"

RAULET

56250 ELVEN

1:2 000

- Progression palier existant
125 m NGF vers l'ouest (zone
de 7 500 m²)
- Extraction de 75 000 m³ soit
15 000 m³ par an (40 000
t/an)



Légende

- Limite projetée du site
- Boisement
- Friche (landes)
- Zone d'habitation
- Zone défrichée
- Zone d'exploitation
- Haie
- Voie de circulation
- Courbe de niveau
- Front d'exploitation
- Merlon de protection



Phase 5 T+ 25 ans

Carrière de "Kernelec"

RAULET

56250 ELVEN

1:2 000

- Progression palier existant 125 m NGF vers le sud en direction de la zone d'extension (zone de 7 500 m²)
- Extraction de 75 000 m³ soit 15 000 m³ par an (40 000 t/an)



Légende

- Limite projeté du site
- Boisement
- Friche (landes)
- Zone d'habitation
- Zone défrichée
- Zone d'exploitation
- Haie
- Voie de circulation
- Courbe de niveau
- Front d'exploitation
- Merlon de protection

Carrière de "Kermelec"

RAULET

56250 ELVEN

1:2 000

- Progression palier existant
125 m NGF toujours vers le
sud en direction de la zone
d'extension (zone de 7 500
m²)

- Extraction de 75 000 m³ soit
15 000 m³ par an (40 000
t/an)

उपनिषद्

- Limite projeté du site
 Boisement
 Friche (landes)
 Zone d'habitation
 Zone défrichée
 Zone d'exploitation
 Haie
 Courbe de niveau



**Plan de remise en état
Carrière de "Kermelec"
RAULET
56250 ELVEN**

1:2 500



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 2016

Vannes, le 1927

Pour le projet et par délégation
Le secrétaire général

cyrille LEVEY

